

## VI. PROCEDURES SPECIALES



### Les procédures spéciales en bref

#### *De quoi s'agit-il?*

« **Procédures spéciales** » est le nom général donné aux mécanismes mis en place par la **Commission des droits de l'homme** et repris par le **Conseil des droits de l'homme** pour examiner, superviser, conseiller et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (**mandats par pays**) ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier (**mandats thématiques**). En septembre 2008, 38 procédures spéciales (30 mandats thématiques et 8 mandats par pays) étaient à l'œuvre.

Les personnes nommées au titre des procédures spéciales sont des experts indépendants (titulaires de mandat) qui peuvent s'appeler rapporteurs

spéciaux, représentants, représentants spéciaux, experts indépendants ou membres de groupes de travail.

Le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH) fournit aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du personnel et un appui en matière de logistique et de recherche afin de les aider dans leur travail.

#### *Comment fonctionnent-elles?*

Les procédures spéciales:

- sont quotidiennement en rapport avec des victimes réelles ou potentielles de violations des droits de l'homme et militent en faveur de la protection de leurs droits;
- Réagissent à des situations préoccupantes dans le domaine des droits de l'homme, qu'il

s'agisse de cas individuels ou de questions plus générales, grâce à des communications directes avec les gouvernements;

- Effectuent des missions d'établissement des faits dans les pays et publient des rapports assortis de recommandations;
- Etablissent des études thématiques qui servent de guide en matière de règles et de normes;
- Sensibilisent le public, grâce aux médias, aux questions qui relèvent de leur mandat.
- Contrairement aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, les procédures spéciales peuvent être déclenchées même si un État n'a pas ratifié l'instrument ou le traité pertinent, et il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les recours internes pour y avoir accès.

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

### **Prendre contact et travailler avec les procédures spéciales**

#### **Les représentants de la société civile peuvent, individuellement ou collectivement, prendre contact et travailler avec les procédures spéciales.**

Pour ce faire, ils peuvent:

- Leur faire part de cas individuels;
- Fournir des informations et des analyses concernant des préoccupations bien

- précises en matière de droits de l'homme;
- Offrir un soutien aux visites effectuées dans les pays par les procédures spéciales;
- S'efforcer, au niveau local ou national, de recommander, de diffuser, de suivre et de mettre en œuvre les travaux des procédures spéciales;
- Inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à participer à leurs propres initiatives;

- Rencontrer tel ou tel titulaire de mandat tout au long de l'année et participer à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Les représentants de la société civile peuvent aussi désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.



### **Prendre contact avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

Adresse électronique: [SPDInfo@ohchr.org](mailto:SPDInfo@ohchr.org) (pour des demandes de renseignements et d'informations à caractère général)

[urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org) (pour les cas individuels/les plaintes émanant de particuliers uniquement)

Télécopie: +41 (0)22 917 90 06

Adresse postale: **Quick Response Desk**

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

#### **Les membres de la société civile doivent préciser, dans l'objet du courriel ou de la télécopie, ou sur l'enveloppe, quelle(s) procédure(s) spéciale(s) ils souhaitent contacter.**

L'adresse à laquelle on peut les contacter étant la même pour toutes les procédures spéciales, le fait d'indiquer clairement l'objet ou le but principal de la correspondance permettra d'obtenir une réponse plus rapidement.

Il est essentiel de préciser également si la correspondance vise à communiquer des renseignements à caractère général, une plainte émanant d'un particulier ou s'il s'agit d'un autre type de demande (invitation à assister à une conférence, demande de rencontre avec les titulaires de mandat et/ou leurs assistants).

## De quoi s'agit-il?

### Présentation des procédures spéciales

« **Procédures spéciales** » est le nom général donné aux mécanismes mis en place par la **Commission des droits de l'homme** et repris par le **Conseil des droits de l'homme** pour traiter soit de situations propres à un pays soit de questions thématiques où que ce soit dans le monde. Une caractéristique essentielle des procédures spéciales est leur capacité de réagir rapidement à des violations présumées des droits de l'homme, quels que soient le moment et l'endroit du monde où elles se produisent.

Les mandats au titre des procédures spéciales demandent habituellement à ceux qui en sont titulaires de superviser, conseiller et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (**mandats par pays**) ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier (**mandats thématiques**). Chaque mandat est défini dans la résolution qui l'a instauré. Les mandats thématiques sont prorogés tous les trois ans et les mandats par pays tous les ans, à moins que le Conseil des droits de l'homme n'en décide autrement.<sup>56</sup> En septembre 2008, 38 procédures spéciales (30 mandats thématiques et 8 mandats par pays) étaient à l'œuvre (voir l'annexe du présent chapitre).

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont soit une personne (rapporteur spécial, représentant spécial du Secrétaire général, représentant du Secrétaire général ou expert indépendant) soit un groupe de personnes (groupe de travail).<sup>57</sup> Les titulaires de mandat exercent leurs fonctions à titre personnel pendant six ans au maximum et ne perçoivent aucun traitement ni aucune autre rémunération en contrepartie de leur travail. Le statut indépendant des titulaires de mandat est d'une importance vitale pour l'exécution impartiale de leurs fonctions.

Le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH) fournit aux titulaires de mandat du personnel et un appui en matière de logistique et de recherche afin de les aider dans leur travail.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales:

- Reçoivent et analysent des renseignements sur les situations des droits de l'homme que leur fournissent en permanence diverses sources;
- Mettent ces renseignements en réseau et en font part à des partenaires, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, au sein et en dehors de l'Organisation des Nations Unies;

<sup>56</sup> Voir l'annexe à la résolution 5/1, par. 60, et le document "Terms of office of special procedure mandate holders" (A/HRC/PRST/8/2).

<sup>57</sup> Les groupes de travail se composent communément de cinq membres, un pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies: Afrique; Asie; Amérique latine et Caraïbes; Europe de l'Est; et Europe occidentale et autres pays.

- Cherchent —souvent dans l'urgence —à obtenir des éclaircissements auprès des gouvernements sur des violations présumées et, si nécessaire, leur demandent de mettre en œuvre des mesures de protection pour garantir ou rétablir l'exercice des droits de l'homme;
- Sensibilisent le public à certaines situations et phénomènes relevant des droits de l'homme ainsi qu'aux menaces qui pèsent sur ces droits et aux violations dont ils sont l'objet;
- Si des circonstances précises le justifient, font part de leurs préoccupations par le truchement des médias et autres déclarations publiques;
- Effectuent des visites dans les pays pour évaluer les situations des droits de l'homme qui relèvent de leurs mandats respectifs, et formulent des recommandations à l'intention des gouvernements dans le but d'améliorer ces situations;
- Rendent compte au Conseil des droits de l'homme, auquel ils font également des recommandations et, si leur mandat le prévoit, à l'Assemblée générale (et, dans certains cas, au Conseil de sécurité) des activités ordinaires prévues par leur mandat; des visites effectuées sur le terrain; et de tendances et phénomènes thématiques donnés;
- Apportent une contribution, sous forme d'études thématiques, à l'élaboration de règles et de normes faisant autorité dans le domaine d'étude dont relève leur mandat, et peuvent apporter des compétences juridiques sur des questions précises.

### Réexamen, rationalisation et amélioration du système des procédures spéciales

L'Assemblée générale, dans sa **résolution 60/251**, a prié le Conseil des droits de l'homme de réexaminer et, au besoin, d'améliorer et de rationaliser le système des procédures spéciales. Dans sa **résolution 5/1** sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a mis au point de nouvelles procédures de sélection et de nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et instauré un processus d'examen, de rationalisation et d'amélioration des mandats. Le Conseil a aussi adopté la **résolution 5/2**, qui présente le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Il a été mis fin à deux mandats par pays (le Bélarus et Cuba) lors de l'adoption de la résolution 5/1. À la fin de sa neuvième session ordinaire, le Conseil avait créé deux nouveaux mandats thématiques (le **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences**, et l'**Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement**) et mis fin à deux autres mandats par pays (République démocratique du Congo et Libéria).



Pour des renseignements détaillés sur le **Conseil des droits de l'homme**, veuillez vous reporter au **chapitre V (Conseil des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

## Sélection et nomination des titulaires de mandat

### Critères généraux présidant à leur nomination

Conformément à la résolution 5/1, les critères généraux suivants s'appliquent à la désignation, à la sélection et à la nomination des titulaires de mandat:

- Compétence;
- Expérience dans le domaine couvert par le mandat;
- Indépendance;
- Impartialité;
- Intégrité personnelle; et
- Objectivité.

La nomination des titulaires de mandat tient aussi dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes, d'une représentation géographique équitable et d'une représentation appropriée des différents systèmes juridiques.

### Qui peut prétendre à être nommé?

Les personnes hautement qualifiées qui possèdent des compétences établies et des connaissances spécialisées pertinentes et justifient d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la disponibilité nécessaire peuvent prétendre aux fonctions de titulaire de mandat.<sup>58</sup>

Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité (y compris des organisations non gouvernementales (ONG), des institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) ou d'autres organisations de défense des droits de l'homme) qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat sont écartées.

Le principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme est également respecté lors de la nomination des titulaires de mandat, ce qui signifie que les personnes ne doivent pas exercer de multiples mandats des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

### Qui peut désigner des candidats?

Les entités ci-après peuvent désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales:

- Gouvernements;
- Groupes régionaux constitués au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies;
- Organisations internationales ou leurs bureaux (par exemple le HCDH);
- ONG;
- Autres organes de protection des droits de l'homme;
- Particuliers.

<sup>58</sup> Voir également la décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme.

## Liste publique des candidats et liste des vacances de mandat

Sur la base des désignations reçues, le HCDH établit, conserve et met à jour périodiquement la liste publique de candidats remplissant les conditions requises. Y figurent les renseignements personnels du candidat, ses connaissances spécialisées et son expérience professionnelle. Le HCDH rend également publiques toutes les vacances de mandat à venir.



On trouvera la **liste publique des candidats** à la rubrique consacrée aux procédures spéciales de l'**Extranet** du Conseil.

## Groupe consultatif

Le Groupe consultatif, composé d'un membre de chacun des cinq groupes régionaux siégeant à titre individuel, examine la liste publique du HCDH et propose sa propre liste de candidats au Président du Conseil des droits de l'homme pour examen. Ses recommandations doivent être publiques et motivées.

**Pour établir la compétence, l'expérience, les qualifications et les autres conditions requises pour chaque mandat vacant, le Groupe consultatif tient compte, le cas échéant, du point de vue des parties prenantes, y compris des titulaires de mandat actuels ou sortants** Le Groupe consultatif reçoit l'assistance du HCDH.

## Nomination des titulaires de mandat

Sur la base des recommandations du Groupe consultatif et à l'issue de consultations élargies, le Président du Conseil présente sa propre liste, qui détermine le candidat approprié pour chaque vacance. Cette liste est présentée aux États membres et observateurs du Conseil au moins deux semaines avant la session et, si nécessaire, le Président mènera de plus amples consultations afin d'obtenir un accord sur les candidatures qu'il a proposées. La procédure de nomination s'achève avec l'approbation de la liste du Président par le Conseil.



On trouvera **la liste de candidats du Groupe consultatif et celle du Président** à la rubrique consacrée aux procédures spéciales de l'**Extranet** du Conseil.

## Réunion annuelle et Comité de coordination des procédures spéciales

Depuis 1994, sont organisées à Genève des réunions annuelles des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin d'assurer le suivi de la **Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme**. La **Déclaration et le Programme d'action de Vienne**, adoptés à cette occasion, soulignent l'importance de **maintenir et renforcer le système des procédures spéciales** et précisent que les procédures et mécanismes devraient avoir la possibilité d'harmoniser et de rationaliser leurs travaux grâce à des réunions périodiques.

**La réunion annuelle permet également aux titulaires de mandat de procéder à des échanges de vues avec les États membres, le Bureau du Conseil des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, des ONG et d'autres membres de la société civile, des représentants du Secrétariat de l'ONU et d'organismes et programmes des Nations Unies sur des questions comme le suivi de leurs visites dans les pays et de leurs recommandations.**



Pour des informations à jour sur la **réunion annuelle des procédures spéciales**, consultez le site Web du HCDH.

Le **Comité de coordination des procédures spéciales** a été créé lors de la douzième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en 2005. Il aide les titulaires de mandat à coordonner leurs efforts et sert de passerelle entre les procédures spéciales et le HCDH, le système des droits de l'homme des Nations Unies au sens large et les membres de la société civile.

Il se compose de six titulaires de mandat élus pour un an et est présidé par l'un d'entre eux.<sup>59</sup> L'élection de ses membres a lieu lors de la réunion annuelle et tient compte de l'équilibre entre les régions et entre les sexes, ainsi que d'une représentation équilibrée entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales par pays et par thèmes.

La Division des procédures spéciales du HCDH soutient le Comité dans ses activités.



Pour des informations à jour sur le **Comité de coordination des procédures spéciales**, consultez le site Web du HCDH.

<sup>59</sup> Le Président précédent reste une année de plus au Comité ès qualités.

## Comment fonctionnent les procédures spéciales?

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales disposent de plusieurs outils pour remplir leur mandat, qui sont:

- Adresser des communications;
- Effectuer des visites dans les pays;
- Publier des rapports;
- Etablir des études thématiques;
- Publier des communiqués de presse.

Les titulaires de mandat sont aussi guidés dans leur travail par le **Manuel des procédures spéciales** et le **Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**.

### A. Le Code de conduite et le Manuel des procédures spéciales

#### Le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Le **Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales** a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en 2007. Il a pour objet de renforcer l'efficacité du système des procédures spéciales en définissant les normes de conduite éthique et de comportement professionnel que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont tenus de respecter dans l'accomplissement de leur mandat.

#### Manuel des procédures spéciales

Le **Manuel des procédures spéciales**, élaboré par les titulaires de mandat, vise à leur donner des orientations quant à la façon de s'acquitter de leur rôle et à favoriser une meilleure compréhension de leurs activités par tous les autres partenaires. Il tente d'indiquer les bonnes pratiques et d'aider les titulaires de mandat dans leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Adopté, à l'origine, à la sixième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en 1999, le Manuel a, depuis, été révisé pour tenir compte de la modification de la structure du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, des nouveaux éléments survenus dans le champ des mandats et de l'évolution des méthodes de travail des titulaires de mandat. À l'occasion de sa dernière révision, des gouvernements, les ONG et d'autres parties prenantes ont été sollicités pour apporter des contributions. Le Manuel est revu périodiquement et fonctionne en adéquation avec les dispositions du Code de conduite.



Pour en savoir plus sur le **Manuel des procédures spéciales**, consultez la page qui lui est consacrée dans l'**Extranet des procédures spéciales**.



## B. Les communications

L'une des principales activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales consiste à intervenir dans des cas particuliers sur la base des informations qu'ils ont reçues de sources pertinentes et crédibles (essentiellement des membres de la société civile).

Ces interventions recouvrent généralement l'envoi d'une lettre à un gouvernement (lettre d'allégation) pour lui demander de donner des renseignements sur ces allégations et une réponse à ce sujet et, si nécessaire, de prendre des mesures préventives ou de mener une enquête (appel urgent). Ces interventions sont ce que l'on appelle des "**communications**".

### État des communications en 2007

**1003** communications au total ont été adressées en 2007

**49%** d'entre elles étaient des communications conjointes

**2294** cas individuels ont été dénoncés; **13%** d'entre eux concernaient des femmes  
les gouvernements ont répondu à **52%** des communications

**128** pays au total ont reçu des communications.

**Des appels urgents** sont lancés dans le cas de violations alléguées pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles ont causé des pertes humaines, mettent en danger des vies humaines, ou encore causent ou sont sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave. **Des lettres d'allégation** sont envoyées si la procédure d'appel urgent ne s'applique pas, pour communiquer des informations et demander des éclaircissements sur des violations présumées des droits de l'homme.

Les titulaires de mandat peuvent adresser des communications conjointes lorsqu'un cas relève du champ d'application de plus d'un mandat. La décision d'intervenir ou non auprès d'un gouvernement est laissée à l'appréciation des titulaires de mandat et dépend des critères qu'ils ont fixés ainsi que de ceux établis par le Code de conduite. Les titulaires de mandat sont également priés de tenir compte largement et en temps utile des informations fournies par l'État concerné sur des situations relevant de leur mandat.

Dans leurs activités de collecte d'informations, les titulaires de mandat doivent:

- Être guidés par les principes de discrétion, de transparence et d'impartialité, et faire preuve d'équité;
- Préserver la confidentialité des sources si leur divulgation risque de porter préjudice aux personnes concernées;
- S'appuyer sur des faits objectifs et fiables fondés sur des preuves pertinentes compte tenu du caractère non judiciaire des rapports et des conclusions qu'ils sont appelés à rédiger;
- Donner aux représentants de l'État concerné la possibilité de commenter leur évaluation et de répondre aux allégations formulées contre cet État. Un résumé des réponses écrites de celui-ci doit également être annexé à leur rapport.

## C. Les visites dans les pays

**Les visites dans les pays ou sur le terrain** (ou missions d'établissement des faits) sont un outil important mis à la disposition des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En règle générale, ceux-ci adressent une lettre à un gouvernement pour lui demander de se rendre dans le pays et, si le gouvernement accepte, une invitation à effectuer une visite est envoyée. Certains pays ont adressé des **“invitations permanentes”**, ce qui signifie qu'ils sont en principe disposés à recevoir la visite de tout titulaire de mandat au titre des procédures spéciales. Les visites dans les pays sont régies par les dispositions du Code de conduite et les **modalités applicables aux missions d'établissement des faits des procédures spéciales**.<sup>60</sup>



**En septembre 2008, plus de 60 États avaient adressé des invitations permanentes.**

Pour voir la liste actuelle des États qui ont adressé des **invitations permanentes** aux procédures spéciales, consultez le site Web du HCDH.

Les visites permettent aux titulaires de mandat d'évaluer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la situation générale des droits de l'homme et/ou la situation qui prévaut dans tel ou tel État dans le domaine institutionnel, juridique, judiciaire et administratif. Durant ces visites, ils rencontrent les autorités nationales, des représentants de la société civile, des victimes de violations des droits de l'homme, l'équipe de pays des Nations Unies, des universitaires, la communauté diplomatique et les médias.

En fonction de leurs constatations, ils formulent des recommandations consignées dans des rapports publics qui sont soumis au Conseil des droits de l'homme. Certains titulaires de mandat tiennent également des conférences de presse et publient des conclusions préliminaires au terme de la visite. Ces visites sont beaucoup plus fructueuses si elles s'accompagnent, avant, pendant et après leur déroulement, de l'engagement du Gouvernement et de la participation des membres de la société civile dans un seul but: appuyer les efforts du titulaire de mandat.

## D. Faire rapport et contribuer au Conseil des droits de l'homme

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont priés par le Conseil des droits de l'homme de présenter des rapports annuels décrivant les activités qu'ils ont exécutées au cours de l'année précédente. Dans certains cas, le Conseil peut aussi prier un titulaire de mandat de faire rapport sur un thème précis ou un sujet présentant de l'intérêt pour ses travaux. Les rapports sont publics et constituent un instrument de suivi ou de sensibilisation qui fait autorité dans le domaine auquel se rapporte le mandat.

<sup>60</sup> Les modalités applicables aux visites effectuées dans les pays ont été adoptées lors de la quatrième réunion annuelle (1997) des procédures spéciales (E/CN.4/1998/45); elles visent à guider les gouvernements dans la conduite des visites de pays.

Les rapports annuels contiennent des informations sur les méthodes de travail, les analyses théoriques, l'évolution générale et les faits nouveaux concernant le mandat et peuvent contenir des recommandations générales.

Ils peuvent aussi comporter des résumés des communications transmises aux gouvernements ainsi que les réponses qui leur ont été faites. Les rapports sur les visites effectuées dans les pays sont souvent présentés sous forme d'additifs aux rapports annuels. Certains mécanismes sont priés de rendre compte de leur action à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui se réunit chaque année à New York de septembre à décembre.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales font également bénéficier le Conseil des droits de l'homme de leurs compétences dans d'autres aspects de ses travaux.



Pour accéder aux **rapports des procédures spéciales au Conseil**, consultez le site Web du HCDH.



### Session extraordinaire sur la crise alimentaire mondiale

En mai 2008, le **Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation**, M. Olivier De Schutter, a appelé le Conseil des droits de l'homme à tenir une session extraordinaire consacrée à la crise alimentaire mondiale. La réponse du Conseil a été la

tenue, le 22 mai 2008, d'une session extraordinaire consacrée à "L'impact négatif sur la réalisation du droit à l'alimentation causé par l'aggravation de la crise mondiale de l'alimentation consécutive, entre autres, de la grave augmentation des prix de l'alimentation".

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a assisté et activement participé à cette session, la première à être convoquée pour débattre d'une question thématique.

## E. Études thématiques

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent aussi établir des études thématiques qui servent aux gouvernements, tout comme à la société civile, à s'orienter dans le contenu normatif et l'application des règles et normes relatives aux droits de l'homme. De même, ils organisent des réunions d'experts sur des questions thématiques relevant des droits de l'homme et y assistent.



## Atelier d'experts - Renforcer la protection des femmes contre la torture

En septembre 2007, le HCDH a organisé, au nom du **Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, un atelier d'experts intitulé "Renforcer la protection des femmes contre la torture" afin de contribuer à

appliquer de manière plus systématique l'ensemble des instruments internationaux sur la torture aux situations préoccupantes auxquelles les femmes doivent faire face et à renforcer la protection qui leur est offerte. Vingt-cinq experts venus de différentes régions

et de toute une série d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales (y compris des mécanismes régionaux des Nations Unies de lutte contre la torture) ont participé aux débats.

## F. Communiqués de presse

Les procédures spéciales peuvent — individuellement ou collectivement — publier des communiqués de presse mettant en lumière telle ou telle situation ou les règles internationales que les États doivent respecter.



On trouvera des copies de tous les **communiqués de presse, déclarations et autres messages publiés par les procédures spéciales** à la rubrique du site Web du HCDH qui leur est consacrée.

## Prendre contact et travailler avec les procédures spéciales

*“ La société civile en général et les ONG internationales, régionales et nationales, en particulier, apportent un soutien inestimable au système des procédures spéciales. Elles fournissent informations et analyses, aident à diffuser les conclusions des procédures spéciales, et apportent leurs concours aux activités de suivi, contribuant ainsi à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et programmes nationaux appropriés dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme en vue d'améliorer la situation dans les sphères relevant du mandat des procédures spéciales. Les rencontres avec leurs représentants sont utiles pour tous les aspects du travail des procédures spéciales, y compris leurs activités à Genève et New York, les missions sur le terrain et l'exercice des mandats en général. Il convient donc que les titulaires de mandats considèrent soigneusement et en temps voulu les invitations que leur adressent des ONG et des institutions universitaires à participer à des manifestations telles que conférences, débats et séminaires. Le HCDH devrait, de manière générale, être tenu informé des activités des titulaires de mandat dans la mesure où elles se rapportent à la société civile.”*

**Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU (par. 133).**

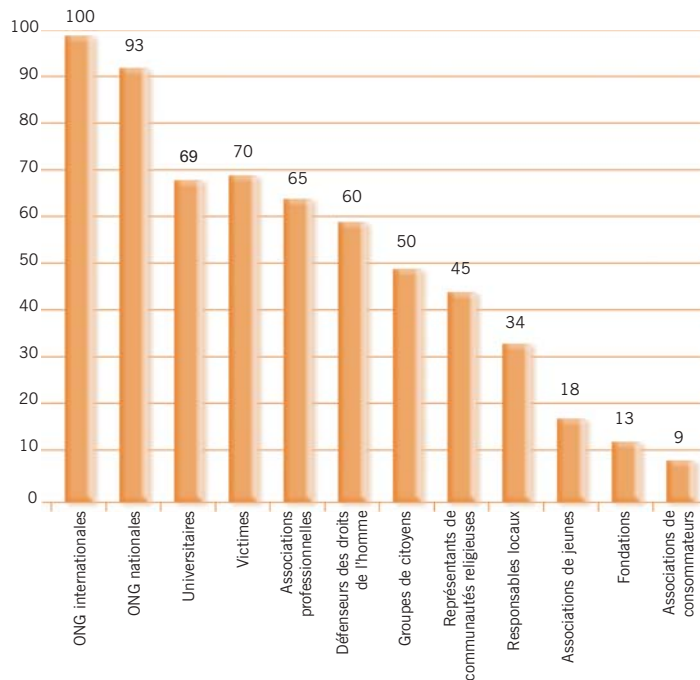
Au fil des ans, les procédures spéciales ont créé des liens et coopéré avec divers membres de la société civile, qu'elles ont aidés en offrant une protection à des victimes réelles ou potentielles et qu'elles ont contribué à rendre autonomes. Différents mandats ont mis au point des formes diverses de participation et de collaboration.

L'efficacité du système des procédures spéciales en matière de protection des droits de l'homme et de prévention des violations dépend aussi, en retour, de la mobilisation active d'autres protagonistes de la défense des droits de l'homme, dont la société civile. Les ONG internationales, régionales et nationales ainsi que d'autres membres de la société civile apportent une participation essentielle à ce système. Par ailleurs, la société civile est depuis longtemps à l'avant-garde de l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme et de la sensibilisation à la nécessité de créer de nouveaux mandats.

Parmi les catégories de membres de la société civile qui collaborent avec les procédures spéciales figurent:

- Les organisations de défense des droits de l'homme (ONG, associations, groupes de victimes);
- Les défenseurs des droits de l'homme;
- Les organisations en rapport avec les droits de l'homme mobilisées autour de tel ou tel problème;
- Les associations et réseaux (droits des femmes, droits des enfants, droits des minorités, droits de l'environnement);
- Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent;
- Les groupes communautaires (populations autochtones, minorités);
- Les groupes d'inspiration religieuse (églises, groupes religieux);
- Les fédérations (syndicats ainsi qu'associations professionnelles comme les associations de journalistes, les ordres des avocats, les associations de magistrats, les syndicats étudiants);
- Les mouvements sociaux (mouvements pour la paix, mouvements étudiants, mouvements en faveur de la démocratie);
- Les professionnels qui contribuent directement à l'exercice des droits de l'homme (travailleurs humanitaires, avocats, médecins et travailleurs médicaux);
- Les parents de victimes;
- Les institutions publiques qui exécutent des activités visant à promouvoir les droits de l'homme (écoles, universités, organismes de recherche).

Interaction des procédures spéciales avec les acteurs de la société civile en 2007 (%)



**Les membres de la société civile peuvent, individuellement ou collectivement, prendre contact et travailler avec les procédures spéciales. Contrairement aux organes conventionnels des Nations Unies, les procédures spéciales peuvent être déclenchées même si un État n'a pas ratifié l'instrument ou le traité pertinent, et il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes pour y avoir accès. On peut donc avoir recours aux procédures spéciales pour tous les pays ou toutes les questions relatives aux droits de l'homme dans les limites des mandats existants.**

Les membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux des procédures spéciales:

- En adressant aux titulaires de mandat des procédures spéciales des communications à titre individuel sur des violations présumées des droits de l'homme;
- En offrant un appui aux visites effectuées dans les pays ainsi que des informations et des analyses concernant des violations des droits de l'homme à divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;
- En agissant à titre préventif en communiquant aux procédures spéciales des informations sur l'instauration de nouvelles législations susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme;
- En s'efforçant d'assurer le suivi des recommandations formulées par les procédures spéciales aux niveaux local et national. Plus largement, la société civile peut appuyer la diffusion des travaux et conclusions des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sein des groupes d'intérêt qui la composent.

Le lien organique qui existe entre les procédures spéciales et la société civile est illustré par le mandat du **Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**.



## Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

### Qui est le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme?

Le mandat du **Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme** (anciennement Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) a été créé en 2000 sous forme de procédure spéciale par la **résolution 2000/61** de la Commission des droits de l'homme.

Sa création reconnaît le rôle fondamental et souvent précaire des défenseurs des droits de l'homme de par le monde. La "protection" des défenseurs des droits de l'homme, souci primordial du Rapporteur spécial, est présumée recouvrir aussi bien la protection des défenseurs que celle du droit de défendre les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a principalement pour rôles:

- De solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que [de] promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

- D'instituer une coopération et [d']entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus** (communément appelée "Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme"); enfin,
- De recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations.

### Qu'est-ce qu'un défenseur des droits de l'homme?

Est défenseur des droits de l'homme toute personne qui, agissant individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Les défenseurs des droits de l'homme doivent accepter l'universalité des droits de l'homme telle qu'elle est définie dans la **Déclaration universelle**

**des droits de l'homme.** Nul ne peut nier certains droits de l'homme tout en s'affirmant défenseur des droits de l'homme au motif qu'il milite en faveur d'autres droits.

### Les membres de la société civile sont-ils des défenseurs des droits de l'homme?

On peut décrire le personnel et les volontaires employés aux niveaux national et international par la société civile et les ONG, les institutions ou associations qui s'attaquent aux situations préoccupantes des droits de l'homme de par le monde comme des défenseurs des droits de l'homme.

### Qu'est-ce que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme?

Adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1998, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme définit la "défense" des droits de l'homme comme un droit en soi et reconnaît à toute personne œuvrant dans le domaine des droits de l'homme la qualité de "défenseur des droits de l'homme". La Déclaration dispose que les défenseurs des droits de l'homme bénéficient d'un soutien et d'une protection dans le cadre de leur travail.



Elle ne crée pas de nouveaux droits mais articule les droits existants de manière à les rendre plus faciles à appliquer au rôle et à la situation concrets des défenseurs des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial a pour rôle essentiel de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et des moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection en pleine conformité avec la Déclaration.

#### **Comment contacter le Rapporteur spécial ou adresser une**

#### **communication sur une allégation de violation à l'encontre d'un défenseur des droits de l'homme**

Les membres de la société civile peuvent contacter le Rapporteur spécial à l'adresse suivante (notez que la correspondance doit faire clairement mention du mandat concernant les défenseurs des droits de l'homme):

#### **Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Palais des Nations  
8-14, avenue de la Paix  
CH-1211 Genève 10  
Adresse électronique:  
Pour adresser une

communication sur une allégation de violation:  
**urgent-action@ohchr.org**  
Pour contacter le titulaire de mandat à d'autres fins:  
**defenders@ohchr.org**  
Télécopie:  
+41 (0)22 917 90 06  
Téléphone:  
+41 (0)22 917 12 34  
- C'est le numéro du standard de l'ONU à Genève, en Suisse.  
Les personnes qui appellent doivent demander à parler au personnel du HCDH qui s'occupe des procédures spéciales et, plus précisément, au personnel d'appui au mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.



## **Les femmes défenseurs des droits de l'homme**

En 2002, Mme Hina Jilani, alors Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a été le fer de lance d'une campagne internationale de trois ans dont l'aboutissement a été la Conférence mondiale sur les femmes qui défendent les droits de l'homme, tenue au Sri Lanka, qui a rassemblé des experts de la parité et des femmes défenseurs des droits de l'homme venus de plus de 70 pays.

Pendant son mandat, la Représentante spéciale n'a cessé de réaffirmer que les femmes défenseurs des droits de l'homme risquaient davantage d'être victimes de certaines formes de violence et de restriction et étaient plus exposées aux préjugés, à l'exclusion et à la réprobation publique de la part des forces gouvernementales et sociales, en particulier lorsqu'elles se consacrent à la défense des droits des femmes.<sup>61</sup> Pendant la même période, elle est

également intervenue dans 449 affaires de violations des droits des femmes défenseurs des droits de l'homme concernant 1 314 d'entre elles. Soixante-cinq de ces communications ont été envoyées conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

<sup>61</sup> Voir E/CN.4/2002/106, par. 80 à 94.



## A. Soumettre des cas individuels aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

**Tout le monde peut présenter des informations crédibles et fiables sur des violations des droits de l'homme aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui ont été chargés de recevoir des renseignements sur de telles violations.** La communication de plaintes émanant de particuliers aux procédures spéciales est l'un des moyens les plus efficaces de tenter d'obtenir une intervention directe dans des cas individuels. La société civile peut souvent jouer le rôle d'intermédiaire auprès de particuliers recherchant une protection contre des atteintes aux droits de l'homme.

Les communications envoyées et reçues sont souvent confidentielles et le restent jusqu'à ce que le rapport du titulaire de mandat au Conseil des droits de l'homme soit rendu public, à moins que le titulaire ne décide de publier un communiqué de presse à un stade antérieur de la procédure. Ce rapport contient des informations sur les communications adressées et les réponses reçues des gouvernements à propos de cas précis. Veuillez noter que le nom des victimes présumées figure dans les rapports, sauf s'il s'agit d'enfants ou d'autres catégories spécifiques de victimes comme les victimes de violences sexuelles.

Etant donné le caractère public des rapports des mécanismes des procédures spéciales, il importe que les organisations agissant au nom de victimes de violations des droits de l'homme s'assurent que la victime sait que son cas est transmis à ces mécanismes, que son nom sera communiqué aux autorités et que son nom (ou ses initiales) apparaîtra dans le rapport public établi par la procédure spéciale. Il convient toutefois de relever que l'autorisation de la victime n'est pas toujours nécessaire pour soumettre le cas (par exemple si la victime n'est pas joignable parce qu'elle est en détention ou dans des circonstances analogues). Plusieurs mandats ont élaboré des questionnaires spécifiques afin de communiquer des renseignements concernant des violations des droits de l'homme.

**Chaque procédure spéciale fixe des conditions différentes à la présentation de communications.** Toutefois, les informations ci-après représentent le minimum de ce qui doit figurer dans une communication pour que celle-ci soit examinée:

- Identification de la/des victime(s) présumée(s);
- Identification des auteurs présumés de la violation;
- Identification de la/des personne(s) ou organisation(s) présentant la requête (cette information restera confidentielle);
- Date et lieu de l'incident;
- Description détaillée des circonstances de la violation présumée.



On trouvera, dans le cadre de plusieurs mandats, sur le site Web du HCDH, des **questionnaires type** destinés à rapporter des violations présumées propres à chaque mandat.

La société civile peut aussi soumettre aux titulaires de mandat des **informations complémentaires** sur l'amélioration ou non de la ou des question(s)/situation(s) relatives aux droits de l'homme évoquée(s) dans la requête soumise à l'origine. Ces informations complémentaires leur sont très utiles, car certains fondent leurs demandes de visite à un pays sur les tendances qui se dégagent de la procédure de communications.

**Les renseignements fournis aux procédures spéciales ne doivent pas avoir de motivations politiques ou de caractère insultant, ni reposer exclusivement sur des informations diffusées par les médias.**



**Les cas individuels/plaintes émanant de particuliers** peuvent être soumis par:

Courrier électronique: [urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org)

Télécopie: +41 (0)22 917 90 06; ou

Courrier postal: HCDH-ONUG, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse.

**Préciser, dans l'objet du courriel ou de la télécopie, ou sur l'enveloppe, de quelle procédure spéciale relève la requête.**

Pour en savoir plus sur la manière dont communiquer aux procédures spéciales des renseignements sur une violation présumée, veuillez vous reporter au **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel* et contacter [SPDInfo@ohchr.org](mailto:SPDInfo@ohchr.org).

## **B. Offrir un appui aux visites effectuées dans les pays**

Les visites effectuées dans les pays par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont essentielles pour recueillir des renseignements de première main, car elles permettent d'observer directement la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays. Les ONG internationales et nationales, les membres de la société civile et les mouvements de citoyens ont une importante contribution à apporter aux différents stades d'une mission.

### **1. Proposer une visite dans le pays**

La société civile peut encourager les gouvernements à inviter des titulaires de mandat à se rendre dans un pays ou à lancer une invitation permanente aux procédures spéciales. Le fait d'attirer l'attention des titulaires de mandat sur les problèmes d'un État peut également déterminer la demande ou non, de la part d'un titulaire, d'effectuer telle ou telle visite, car certains d'entre eux fondent leurs demandes sur la quantité d'informations (plaintes émanant de particuliers/cas individuels) qu'ils reçoivent. Certains ont également effectué des **visites conjointes**.

## 2. Lorsqu'une visite dans un pays a été confirmée

Une fois qu'une visite dans un pays a été confirmée (quand un État a approuvé la demande du titulaire de mandat de se rendre sur place et que les dates de la visite ont été arrêtées), la société civile peut sensibiliser le public à cet événement.

Elle peut aussi soumettre au titulaire de mandat des éléments d'information intéressants et évoquer avec lui des sujets de préoccupation avant que la visite n'ait lieu, ce qui peut permettre au titulaire de mandat d'aborder par avance des questions bien précises avec les autorités et, si besoin est, de faire en sorte de les faire figurer dans le programme officiel de la visite (en demandant à avoir accès à certains centres de détention ou camps de réfugiés ou en organisant une rencontre avec certaines autorités nationales ou locales, ou encore avec des particuliers).



### Coordination des ONG brésiliennes au niveau national

Un groupe d'ONG brésiliennes (**Plataforma Dhesc**) a mis en place un système de surveillance des droits de l'homme sur le modèle des procédures spéciales. Six centres de coordination travaillent sur une question économique, sociale ou culturelle — le

droit à un logement convenable, l'éducation, l'environnement, l'alimentation, la santé ou le travail—et produisent des rapports nationaux sur le sujet qui sont transmis au(x) titulaire(s) de mandat concerné(s). L'attribution d'une question précise à

chaque centre a permis de rentabiliser au maximum l'utilisation des ressources et des compétences et de réduire les doublons, ce qui s'est traduit par une contribution plus efficace au travail des procédures spéciales.

## 3. Pendant une visite dans un pays

Pendant une visite dans un pays, la société civile peut demander à rencontrer les titulaires de mandat en se mettant en rapport avec eux ou avec le personnel compétent du HCDH à Genève ou sur le terrain par télécopie, courrier postal ou courriel.



Veillez consulter le **site Web du HCDH** pour connaître les coordonnées des **bureaux extérieurs et des responsables de secteur**.

## 4. Après une visite dans un pays

La société civile peut jouer un rôle clé dans le suivi des conclusions et des recommandations formulées à l'issue de la visite dans le pays:

- En diffusant les recommandations à ses groupes d'intérêt locaux;

- En faisant connaître le travail des procédures spéciales et en sensibilisant le grand public;
- En mettant au point des plans d'action et des activités visant à poursuivre le travail entamé lors de la visite dans le pays;
- En œuvrant, avec les gouvernements, à l'application des recommandations des procédures spéciales;
- En apportant une contribution à tels ou tels rapports de suivi publiés par certains titulaires de mandat;
- En suivant les mesures prises par le gouvernement pour se conformer aux recommandations formulées et en tenant le(s) titulaire(s) de mandat informé(s) des progrès que l'État a accomplis dans la mise en œuvre de celles-ci.



### **Constituer des réseaux pour œuvrer en faveur de l'application des recommandations des procédures spéciales**

À la suite de la visite au Japon, en 2005, de M. Doudou Diène, alors **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (MIDRA)** et 85 groupes de défense des minorités et des droits de l'homme ont constitué un réseau d'ONG visant à

éliminer la discrimination raciale, s'inspirant pour ce faire de son rapport de mission. Ce réseau a joué un rôle décisif pour les ONG locales, auxquelles il a permis de communiquer des informations sur le racisme et la discrimination au Japon et de collaborer avec des mécanismes internationaux.

Le Rapporteur spécial s'est félicité de la création de ce réseau ainsi que du dialogue constructif qui s'est noué entre les autorités, les ONG et les membres des

communautés les plus touchées par le racisme et la xénophobie, notamment les Aïnous (que le Japon a formellement reconnus comme constituant une population autochtone en 2008), les minorités nationales (Burakumin et les habitants d'Okinawa), les descendants de personnes originaires d'anciennes colonies japonaises (Coréens et Chinois) et les nouveaux immigrants venus d'autres pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient.

### **C. Fournir des renseignements aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

Les ONG peuvent porter à l'attention des procédures spéciales des informations sur la situation des droits de l'homme qui prévaut dans un pays donné ou sur les lois et pratiques de ce pays ayant des incidences sur les droits de l'homme. Les titulaires de mandat peuvent parfois demander des informations précises sur un sujet relevant de leur mandat ou mener des consultations spéciales avec des ONG et d'autres membres de la société civile, notamment les instituts de recherche et les établissements universitaires.



## Coopération de la société civile avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pour établir le rapport sur le droit à l'éducation des personnes handicapées

En 2007, le **Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation**, M. Vernor Muñoz Villalobos, a consacré son troisième rapport annuel (A/HRC/4/29) au droit à l'éducation des personnes handicapées, celles-ci constituant l'un des groupes les plus touchés par l'exclusion du système éducatif. Ce rapport, qui a fourni une analyse approfondie du cadre institutionnel et juridique dans lequel s'inscrit le droit à l'éducation des personnes handicapées, s'est également penché sur les incidences de l'«éducation inclusive» en tant que composante inhérente et fondamentale du droit à l'éducation, et a abordé les principaux obstacles et difficultés qui s'opposent au

plein exercice du droit à l'éducation des personnes handicapées.

Pour établir ce rapport, le Rapporteur spécial a consulté des organisations nationales et régionales, notamment des associations de personnes handicapées, et a reçu des informations de première main (dont des études, des statistiques et des points de vue) d'organisations locales et régionales reconnues. Ces informations l'ont aidé à recenser les difficultés et les obstacles qui s'opposent à l'exercice du droit à l'éducation des personnes handicapées et à formuler des recommandations.

Le HCDH a également organisé, en collaboration

avec le Rapporteur spécial, un séminaire d'experts de deux jours sur le droit à l'éducation des personnes handicapées auquel ces dernières, ainsi que des personnes travaillant à des questions en rapport avec le handicap, ont activement participé.

Les contributions des représentants de la société civile à ce séminaire figurent dans le rapport établi par le Rapporteur spécial, lequel a été largement diffusé auprès des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, des universités, des organismes gouvernementaux et d'autres groupes de la société civile.



## **La contribution des établissements universitaires au mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**

Un large éventail d'établissements universitaires à travers le monde a contribué aux travaux du **Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**.

Ces contributions ont pris différentes formes: travaux de recherche sur des sujets précis demandés ou approuvés par le Représentant spécial, participation à des consultations et à des réunions d'experts organisées par lui, observations et présentations

au Représentant spécial concernant diverses questions relevant de son mandat. Toutes les contributions reçues par le Représentant spécial figurent sur le site Web administré par le **Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme**.<sup>62</sup>

### **D. Efforts faits au niveau local, national ou régional pour recommander, diffuser, suivre et mettre en œuvre les travaux des procédures spéciales**

Le travail accompli en permanence par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment leurs rapports et recommandations, fournit des données très intéressantes que la société civile peut intégrer à ses efforts continus de sensibilisation, qui peuvent recouvrir:

#### **1. La mise en œuvre des recommandations des procédures spéciales au niveau national**

La sensibilisation des gouvernements à la question du suivi des recommandations des procédures spéciales en vue de leur application, en particulier après une visite dans un pays, est un rôle important dévolu à la société civile si elle veut faire avancer la cause des droits de l'homme. Ses représentants peuvent prendre les dispositions nécessaires pour suivre les progrès du gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations ou chercher à les appliquer eux-mêmes si elles s'adressent à la société civile.

#### **2. L'établissement de normes au niveau national ou local**

La société civile peut se servir des normes internationales, des lois types ou des meilleures pratiques mentionnées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour

<sup>62</sup> Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

sensibiliser la population à une thématique précise, la mobiliser en faveur de l'amélioration de normes nationales ou locales ou prendre ces instruments comme référence dans l'interprétation des lois nationales.

Les membres de la société civile peuvent également organiser des manifestations et des programmes de formation visant à élaborer des normes, et œuvrer à renforcer les capacités d'autres composantes de la société civile, lesquelles leur permettront d'avoir recours aux procédures spéciales et de collaborer avec elles. Les titulaires de mandat contribuent souvent à des activités de renforcement des capacités de ce type.

### 3. Des outils permettant d'élaborer des directives opérationnelles

Le travail des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peut fournir une documentation détaillée sur les droits et les obligations dont les membres de la société civile peuvent se servir pour élaborer des directives opérationnelles internes.

Par exemple:

- Les travaux du **Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation** offrent des lignes directrices précieuses aux établissements d'enseignement;
- Les travaux du **Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** peuvent servir aux centres de détention et aux prisons à élaborer des normes internes en matière de formation et de fonctionnement;
- Les travaux du **Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences** peuvent apporter des définitions intéressantes de la violence contre les femmes et de ses causes et proposer des pratiques optimales pour les éliminer. Ces lignes directrices, définitions et procédures peuvent servir dans les écoles, les prisons, les refuges qui accueillent des femmes ou dans d'autres organisations visant à offrir aux femmes de bonnes conditions de sécurité.

### E. Rencontrer les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont disponibles pour rencontrer des membres de la société civile dans le cadre des consultations qu'ils mènent à Genève, à New York (pour ceux qui assistent à l'Assemblée générale) et au cours des visites qu'ils effectuent dans les pays. Ces rencontres sont particulièrement importantes pour aider à nouer un partenariat inscrit dans la durée entre eux-mêmes et la société civile. On peut contacter toute l'année le personnel qui fournit des services d'appui aux titulaires de mandat au HCDH pour organiser ces réunions.

## Documentation du HCDH

### Page Web des procédures spéciales

Les membres de la société civile sont invitées à consulter régulièrement la rubrique du site Web du HCDH consacrée aux procédures spéciales pour y trouver des mises à jour et des informations sur celles-ci. La page Web est déjà disponible en anglais, français, russe et espagnol; les versions arabe et chinoise sont en cours d'élaboration.

### Page Web du Conseil des droits de l'homme

Les membres de la société civile sont invitées à consulter régulièrement la rubrique du site Web du HCDH consacrée au Conseil des droits de l'homme pour y trouver des mises à jour et des informations sur la participation aux sessions du Conseil ainsi que des informations sur la présentation de rapports aux procédures spéciales.

### Extranet

On trouvera également des informations sur divers aspects du système des procédures spéciales:

- à la rubrique consacrée aux procédures spéciales de l'**Extranet du Conseil des droits de l'homme**;
- dans l'**Extranet des procédures spéciales**.

### Bulletin des procédures spéciales

Le HCDH produit un bulletin trimestriel des activités des procédures spéciales. Ce Bulletin se trouve à la page Web des procédures spéciales du HCDH.



Pour accéder à la page de l'**Extranet du Conseil des droits de l'homme**, protégée par un mot de passe, remplissez le formulaire fourni en ligne.

Ceci fait, vous recevrez un courriel contenant votre nom d'utilisateur et votre mot de passe.

Pour accéder à la page de l'**Extranet des procédures spéciales**, protégée par un mot de passe, remplissez le formulaire en ligne.

### Faits et chiffres annuels sur les procédures spéciales

Le HCDH produit une publication annuelle consacrée aux faits et chiffres concernant les procédures spéciales. Ce document contient des informations et des statistiques sur les communications, les visites effectuées dans les pays, les rapports, les communiqués de presse, la coordination et les activités thématiques. Ces documents se trouvent à la rubrique du site Web du HCDH consacrée aux procédures spéciales.



## Compilation annuelle des recommandations des procédures spéciales

Le HCDH produit une compilation annuelle des recommandations des procédures spéciales classée par pays disponible à la rubrique consacrée aux procédures spéciales du site Web du HCDH.

## Index universel des droits de l'homme

**L'Index universel des droits de l'homme (l'Index)** est un outil d'information en ligne conçu au premier chef pour faciliter l'accès aux documents concernant les droits de l'homme publiés par les **organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme** des Nations Unies et les **procédures spéciales** du Conseil des droits de l'homme. Ce nouveau site Web (auquel on accède par le site Web du HCDH) contient toutes les observations finales publiées par les organes de traités à partir de 2000, ainsi que les conclusions et recommandations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant des pays précis qui ont été adoptées depuis 2006. L'Index permettra prochainement d'avoir accès aux recommandations formulées dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

## Annex

En septembre 2008, il y avait 38 mécanismes de procédures spéciales à l'œuvre (dont 30 mandats thématiques et 8 mandats de pays).



Pour une liste à jour des mécanismes des procédures spéciales, veuillez consulter la rubrique consacrée aux procédures spéciales du site web du HCDH.

### A. Tableau des mandats thématiques

Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
<b>Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant</b>	2000	Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/9	2007	Résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine</b>	2002	Résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Groupe de travail sur la détention arbitraire</b>	1991	Résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/4 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</b>	1990	Résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation</b>	1998	Résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires</b>	1980	Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires</b>	1982	Résolution 1982/35 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/3 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)



Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
<b>Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté</b>	1998	Résolution 1998/25 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/11 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation</b>	2000	Résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/2 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression</b>	1993	Résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/36 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction</b>	1986	Résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible</b>	2002	Résolution 2002/31 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/29 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme</b> (anciennement Représentant spécial du Secrétaire général)	2000	Résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/8 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats</b>	1994	Résolution 1994/41 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/6 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones</b>	2001	Résolution 2001/57 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/12 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays</b>	2004	Résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</b>	2005	Résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/21 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)



Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	1999	Résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/10 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités	2005	Résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/6 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	1993	Résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)H
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences	2007	Résolution 6/14 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)		
Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	2005	Résolution 2005/55 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/5 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	2000	Résolution 2000/82 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/4 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement	2008	Résolution 7/22 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)		
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	2005	Résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme	2007	Résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1985	Résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	1995	Résolution 1995/81 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 9/1 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)



Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
<b>Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants</b>	2004	Résolution 2004/110 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises</b>	2005	Résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)
<b>Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences</b>	1994	Résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/24 du Conseil des droits de l'homme (pour 3 ans)

## B. Tableau des mandats par pays

Titre / Mandat	Mandat établi		Mandat prolongé	
	en	par	en	par
<b>Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi</b>	2004	Résolution 2004/82 de la Commission des droits de l'homme (durée du mandat non précisée)	2008	Résolution 9/19 du Conseil des droits de l'homme (durée du mandat non précisée)
<b>Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge</b>	1993	Résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 9/15 du Conseil des droits de l'homme (pour 1 an)
<b>Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée</b>	2004	Résolution 2004/13 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/15 du Conseil des droits de l'homme (pour 1 an)
<b>Expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Haïti</b>	1995	Résolution 1995/70 de la Commission des droits de l'homme	2008	Déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme A/HCR/PRST/9/1 (pour 2 ans)
<b>Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar</b>	1992	Résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/32 du Conseil des droits de l'homme (pour 1 an)
<b>Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967</b>	1993	Résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme ("jusqu'à la fin de l'occupation par Israël")		
<b>Expert indépendant nommé sur la situation des droits de l'homme en Somalie</b>	1993	Résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 7/35 du Conseil des droits de l'homme (pour 1 an)
<b>Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan</b>	2005	Résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme	2008	Résolution 9/17 du Conseil des droits de l'homme (pour 9 mois)